

**Dégraissage réglementaire anti-incendie – Le Petit Bouchon**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise PROTECHLAV, dont le siège social se situe 51 rue du Chêne, 17100 Les Gonds, en date du 30 janvier 2025,

**Considérant** les travaux de rénovation de la Place du Marché empêchant tout stationnement,

**Considérant** qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Grosse Horloge afin de permettre un dégraissage réglementaire anti-incendie des hottes de cuisine de l'établissement « Le Petit Bouchon » en toute sécurité au droit du n° 4 de la place du Marché,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise PROTECHLAV est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit du n° 9 de la rue Grosse Horloge, le **mardi 18 février 2025, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise PROTECHLAV, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

